

**Le Maire**

Arrêté N° 2026 00020 VDM

**SDI 18/0218 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2024 0173 VDM**  
**67 RUE LIANDIER - 13008 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01723\_VDM, signé en date du 21 mai 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 67 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que l'immeuble sis 67 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0041, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le représentant de l'immeuble en date du 27 novembre 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01723\_VDM, signé en date du 21 mai 2024, afin d'en prolonger les délais,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01723\_VDM, signé en date du 21 mai 2024, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 67 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0041, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 67 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 42 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de **réaliser un diagnostic et établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :
  - Identifier l'origine des fissurations constatées sur les travées de droite des 2 bâtiments (mitoyenneté avec l'immeuble du n°69) et engager les travaux de réparation nécessaires,
  - Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
  - Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés (réseaux, dalles des parties communes en rez-de-chaussée des bâtiments A et B),
  - Identifier l'origine du désordre impactant le plancher du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B et le réparer,
  - Réparer les marches et limon dégradés de l'escalier du bâtiment A,
  - Effectuer les travaux de confortement de la première volée de l'escalier du bâtiment B,
  - Vérifier l'état des toitures (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer le sol du passage entre les 2 bâtiments,
- Faire établir un diagnostic de l'état parasitaire des ouvrages structurels en bois, et mettre en œuvre les travaux de reprise des ouvrages dégradés suivant les préconisations de l'homme de l'art,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les personnes,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 67 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. ».

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01723\_VDM, signé en date du 21 mai 2024, restent inchangées.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

## Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

## Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 06/01/2026

Qualité : Patrick AMICO

